



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe de séjour

Question écrite n° 56964

Texte de la question

M Francis Geng attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les déviations de plus en plus frappantes du système récemment réformé de la taxe de séjour, impôt communal à l'origine créé pour favoriser le développement du tourisme et du par toute personne étrangère à la commune où elle séjourne. Ce sont les hôteliers et tout logeur professionnel qui perçoivent, pour le compte de la commune, cette taxe. Cependant, actuellement, ces professionnels ne sont plus simplement les collecteurs de cet impôt. Ils doivent maintenant en supporter la charge alors même que c'est en principe au touriste d'acquiescer cette taxe. Le système a donc été détourné de son objectif premier : faire participer le touriste au financement des actions communales dans ce domaine. La loi du 5 janvier 1988 prise en vue de réformer ce système a contribué grandement à accentuer ces déviations en transformant justement cette taxe en une contribution directe à la charge des hôteliers. Cette loi aggrave la situation des professionnels de l'hébergement en les pénalisant aux yeux des clients puisqu'ils sont obligés de reporter cette charge supplémentaire sur les prix des chambres. Des lors, pourquoi faire porter cette taxe sur ces seuls professionnels ? Pourquoi ne pas prévoir un partage plus équitable entre tous les partenaires concernés par les recettes de cet impôt ? Il serait donc souhaitable de réaménager le système en lui redonnant ses caractères premiers d'impôt indirect et de neutralité pour les logeurs et en prévoyant d'associer à la détermination de la taxe les professionnels, les communes ne devant pas décider seules en ce domaine. Il lui demande ce qu'il compte envisager pour remédier aux défauts de ce système sclérosant.

Texte de la réponse

Reponse. - De nos jours en Europe, la taxe de séjour est prélevée non seulement en France (1 à 7 francs) + 10 p 100 éventuellement pour le département, mais encore en Suisse (1 à 10 francs), en Grèce (10 francs), en Allemagne (2 à 17 francs), en Autriche (3 à 10 francs), en Belgique (3 francs). Son institution est à l'étude en Espagne. En effet, il serait inéquitable de faire supporter par le biais des impôts locaux, à la seule population permanente, les dépenses importantes liées à l'accueil des populations saisonnières. En France, le produit de cette taxe est obligatoirement affecté au financement des dépenses dont l'objet principal est le développement touristique de la commune ou dont le montant particulièrement élevé est imputable à la fréquentation touristique. Il s'agit certes, des dépenses afférentes à l'accueil et à l'information des touristes ou la promotion des ressources touristiques de la commune, mais aussi des dépenses nécessaires à l'aménagement et à l'embellissement des lieux de promenade, à l'agrandissement d'une station d'épuration ou à la construction de parcs de stationnement supplémentaires. Aussi, la taxe de séjour, parce qu'elle permet de financer une partie des dépenses publiques nécessaires à la compétitivité touristique de nos stations et villes, contribue à la rentabilité des entreprises locales et plus particulièrement à celle de l'hôtellerie et des autres moyens d'hébergement. La taxe de séjour peut être perçue à la nuitée, ce qui est son mode traditionnel de perception, ou, depuis 1989, de façon forfaitaire. En cas de perception à la nuitée, elle doit obligatoirement figurer sur la facture remise au touriste, alors qu'en cas de perception forfaitaire, son montant, calculé annuellement à partir d'une estimation de la fréquentation de l'établissement assujéti, ne doit pas apparaître sur la facture.

Cependant, son cout peut, bien entendu, etre repercute sur le prix de vente de la prestation d'hebergement, l'hebergeur pouvant alors faire figurer sur la facture, la mention « taxe de sejour forfaitaire comprise ». La taxe de sejour forfaitaire n'est donc pas necessairement une charge directe pour l'hebergeur. Par ailleurs, les communes peuvent demander le versement d'un acompte de 50 p 100 du produit previsible de la taxe de sejour. La forfaitisation presente l'avantage de faciliter la perception de la taxe et de simplifier la comptabilite de l'hebergeur. Cependant, en cas d'estimation excessive de la frequentation, elle peut indument grever ses charges d'exploitation, en particulier en cas d'institution de l'acompte. C'est pourquoi, afin de supprimer ce risque, une revision des dispositions reglementaires d'etablissement de la taxe de sejour forfaitaire, est actuellement a l'etude.

Données clés

Auteur : [M. Geng Francis](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56964

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1880